

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-18-2025

Règlement de remplacement du règlement URB-205-18-2025 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les limites des affectations *Urbaine* et *Commerciale locale* dans le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 : Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier les limites des affectations *Urbaine* et *Commerciale locale* dans le périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et porte le numéro URB-205-18-2025.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la MRC des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Section 2 : Dispositions administratives

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q, chapitre A-19.1), le jour de la notification par le ministre d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 53.7.

Chapitre 2 Dispositions normatives

Article 6 Modification des aires d'affectations dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

La carte 11.8 est abrogée et remplacée par la carte 11.8 en Annexe du présent règlement.

Article 7 Modification de l'article 14.2.4 Terminologie par l'abrogation et l'ajout de la définition d'usage sensible

L'article 14.2.4 Terminologie est modifié par l'abrogation et l'ajout de la définition d'usage sensible suivante :

Usage sensible :

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les

établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Article 8 Ajout de l'article 14.3.5 Critères généraux de gestion et d'aménagement des accès routiers dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

L'article 14.3.5 suivant est ajouté au chapitre 14 :

14.3.5 Critères généraux de gestion et d'aménagement des accès routiers dans le périmètre urbain de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Pour les terrains ou lots adjacents à une route dont l'entretien est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable :

a) Lors d'une demande de permis de construction ou d'une demande de changement d'usage, prévoir que le demandeur joigne à sa demande une permission d'accès à la route du Ministère. Lorsqu'il s'agit d'un changement d'usage, la permission d'accès doit refléter le changement d'usage prévu.

b) Lorsqu'un lot est contigu à plus d'un chemin public, prévoir que l'accès soit aménagé sur la route de moindre classification fonctionnelle.

c) Prévoir une distance minimale de 10 m entre une intersection et tout type d'accès. Cette distance est portée à un minimum de 45 m lorsqu'il s'agit de l'intersection de deux routes nationales.

Article 9 Ajout de l'article 14.6.6 Dispositions afin d'atténuer les risques d'origine anthropique liés au transport ferroviaire

L'article 14.6.6 suivant est ajouté au chapitre 14 :

14.6.6 Dispositions afin d'atténuer les risques d'origine anthropique liés au transport ferroviaire dans la municipalité de Saint-Cyprien de-Napierville

Afin d'atténuer les contraintes reliées à la présence de la voie ferrée du CP, la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville doit inclure dans sa réglementation municipale les normes suivantes :

a) Pour les contraintes reliées au bruit et vibrations associés au transport ferroviaire, jusqu'à une distance de 30 mètres d'une voie ferrée, les nouveaux usages sensibles doivent :

-Respecter un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA L_{den} au rez-de-chaussée ainsi qu'un niveau sonore intérieur pour tous les étages n'excédant pas 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);

-Respecter un niveau de vibration inférieur à 0,14 mm/s RMS aux fréquences comprises entre 4 et 200 hertz pour les usages sensibles situés à une distance maximale de 75 mètres de l'emprise ferroviaire;

-La municipalité doit également mettre en place des mesures visant les étages supérieurs pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons).

b) Pour les contraintes reliées au bruit et vibrations associés au transport ferroviaire, jusqu'à une distance de 30 mètres d'une voie ferrée, les usages sensibles d'un secteur déjà construit doivent :

-Exiger des mesures de protection du bâtiment pour respecter un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA L_d et 35 dBA L_n . Ces mesures doivent également prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (ex. : cours, balcons, aires de jeux).

Cette mesure s'applique pour les lots vacants ou lorsqu'il y a reconstruction d'un bâtiment ou l'agrandissement de plus de 50% d'un bâtiment dans un secteur déjà développé.

c) Afin de pallier aux risques associés au transport ferroviaire (exemple : déraillement, explosion) la municipalité doit inclure dans sa réglementation d'urbanisme des normes pour tous nouveaux usages sensibles attendant à la voie ferrée. Ces normes doivent être implanter dans une bande pouvant aller de 15 à 30 m de l'emprise du chemin de fer.

Au choix de la municipalité, elle peut prohiber l'implantation de nouveaux usages sensibles ou exiger soit une distance séparatrice, soit la construction d'une butte, clôture ou autres ouvrages de sécurité.

Article 10 Ajout de l'article 14.8.7 Mesures favorables au développement du transport actif dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

L'article 14.8.7 suivant est ajouté au chapitre 14 :

14.8.7 Mesures favorables au développement du transport actif dans la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville

Dans le but de favoriser le développement du transport actif dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville, la municipalité doit intégrer à son plan et ses règlements d'urbanisme des mesures favorisant la mobilité active et sécuritaire. Les mesures à prévoir doivent, au minimum, inclure :

1. Au niveau de la planification
Définition d'objectifs qui intègrent des concepts de transport actif sécuritaires (ex. pistes cyclables ou sentiers polyvalents en site propre ou dans les emprises de route, etc.) dans la planification du réseau routier dans le périmètre d'urbanisation existant et à développer.

2. Au niveau du cadre normatif

Intégrer dans la réglementation d'urbanisme des mesures visant à concrétiser les objectifs du plan d'urbanisme par :

a) l'identification de mesures d'aménagement pour concrétiser les objectifs retenus au point 1. Par exemple :


-Inclure des normes de voies de circulation sécuritaires intégrant du transport actif;

-Ajouter des critères liés au transport actif dans les règlements discrétionnaires;

-Ajouter des mesures de modération de la vitesse dans les zones scolaires, etc.

b) L'identification de mesures sécuritaires d'aménagement de transport actif pour relier un nouveau secteur à des équipements collectifs (éducation, culture, sports) existants ou futurs (ex. une école primaire ou toute autre maison d'enseignement, un parc, un terrain de jeux, etc.).


Yves Boyer
Préfet


Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion : 12 février 2025

Adoption du projet de règlement et du D.N.M : 12 février 2025

Avis du Ministre sur le projet : 28 avril 2025

Avis publication consultation publique : 24 février 2025

Consultation publique : 12 mars 2025

Adoption du règlement : 9 juillet 2025


Avis du Ministre : 19 septembre 2025

Adoption du règlement de remplacement : 15 octobre 2025

Entrée en vigueur :

Adoption du D.N.M. :


Yves Boyer
Préfet


Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

ORIGINAL SIGNÉ LE 15 octobre 2025

